

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NUTRITION ET SANTE

190 Rue du Chemin Croissant
ZAC DU BOIS DE PLAISANCE -- Rue du Chemin Croissant
60280 Venette

Références : IC-R/392/25-NEC/SF
Code AIOT : 0100060441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement NUTRITION ET SANTE implanté 190 Rue du Chemin Croissant ZAC du Bois de Plaisance 60280 VENETTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site NUTRITION & SANTÉ inspecté est un établissement existant, spécialisé dans la fabrication de cakes, madeleines et autres produits de pâtisserie sans gluten. Il relève de la rubrique n° 2220 de la nomenclature ICPE, sous le régime de la Déclaration. L'exploitant a récemment déposé un dossier en vue d'un enregistrement.

L'analyse préalable de la conformité réglementaire aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) applicables a mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas certaines

dispositions imposées dans le cadre du régime déclaratif.

La visite d'inspection avait ainsi pour objectif principal de constater et de documenter ces non-conformités. Les points d'attention ont particulièrement porté sur :

- les insuffisances constatées en matière de désenfumage ;
- le non-respect de certaines dispositions constructives du bâtiment ;
- ainsi que le rejet d'effluents aqueux dans la station d'épuration communale, pratique non conforme à la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NUTRITION ET SANTE
- 190 Rue du Chemin Croissant ZAC du Bois de Plaisance 60280 VENETTE
- Code AIOT : 0100060441
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NUTRITION ET SANTÉ possède une unité de production de fabrication de madeleines, cakes, produits de panification et mix sur la ZAC du Bois de Plaisance, sur la commune de VENETTE. L'usine fonctionne 260 jours dans l'année. Le personnel travaille 5 jours par semaine en trois équipes décalées.

Les quantités de produits finis sont de 2 200 tonnes/an de pâte jaune (madeleines et cakes), 756 tonnes/an de panification et 270 tonnes/an de mix.

La production de ces différents produits est réalisée toute l'année sans période de pointe.

NUTRITION ET SANTÉ compte environ 60 employés.

Les installations du site sont soumises à Déclaration au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre des rubriques 1510,2220, 2221, 2925, 4802.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 16/06/2005, article 1.1.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Ventilation	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.6 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Eau : Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.5 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités majeures relatives à la sécurité incendie, aux dispositions constructives du bâtiment et à la gestion des effluents aqueux.

Ces manquements témoignent d'une absence de respect des prescriptions générales applicables, dès le régime déclaratif.

Il est en conséquence demandé à l'exploitant de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, les actions nécessaires afin d'assurer la mise en conformité de l'installation, et de transmettre à l'administration, les éléments justifiant des mesures prises.

En ce sens, une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure est jointe au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/06/2005, article 1.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté

préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

NB : en application de l'article R. 512-58 du Code de l'environnement, le point 1.1.2 de l'annexe I relatif aux contrôles périodiques ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.

Constats :

L'établissement Nutrition et Santé, sis ZAC du Bois de Plaisance sur la commune de Venette, relève des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de deux rubriques, sous le régime de la Déclaration avec contrôle périodique :

- rubrique 2220-2 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrants est au maximum de 9,55 tonnes par jour ;

- rubrique ex-4802 / 1185-2.a : gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, avec une quantité totale de fluide de 315,42 kg

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant n'a jamais fait réaliser de contrôle périodique par un organisme agréé.

Bien que cette non-conformité soit majeure, l'Inspection ne propose pas de mise en demeure car l'exploitant a indiqué par courriel du 5 septembre 2025 que le contrôle d'installation classée soumise à déclaration avec contrôle sera effectué par l'APAVE le jeudi 11 septembre 2025. Le contrôle périodique s'effectuera sur les rubriques n° 2220 et 1185.

L'exploitant n'effectuera pas de contrôle sur la rubrique 1510 car il n'est plus soumis à cette rubrique (la masse de matières combustibles est de 309 t, donc inférieure à 500 t, soit le seuil de classement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant de communiquer le rapport de contrôle périodique dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.4 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson.

Les nouvelles installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flammes de degré demi-heure.

Constats :

D'après le CERFA de déclaration initiale, les principales dispositions constructives du bâtiment sont les suivantes :

- Charpente métallique,
- Fondations en béton armé,
- Ensemble de la structure a minima R15,
- Toiture et couverture : BROOF (t3),
- Cloisonnement des locaux de production par panneaux isothermes pré-laques constitués de mousse de polyuréthane injectée entre les deux façades isolées. Classement au feu des panneaux : A2s1d0 (M0 : incombustible) pour tous les locaux de production,
- Portes des locaux de production Ei2 30C munies d'un dispositif de ferme-porte ou de fermeture automatique,
- Serrurerie pour escaliers et garde-corps, portes et grilles de ventilation.

Le local de stockage de matières premières et le local de stockage produits finis et d'emballages vides ont été réalisés suivant les prescriptions de l'arrête ministériel du 23 décembre 2008, relatif aux stockages de produits combustibles en entrepôt soumis à déclaration, à savoir :

- Ensemble de la structure est a minima R 15,
- Toitures, poutres et pannes : R15,
- Autres éléments porteurs de la toiture : A2s1d0,
- Isolant thermique : Bs3d0,
- Ensemble toiture (hors poutres et pannes) : Broof (t3),
- Sol incombustible : classe A1,
- Mur REI 120 entre le local de stockage de produits finis et le local technique, zone de maintenance.

Par ailleurs, le local de stockage de matières premières et le local de stockage de produits finis et de stockage d'emballages vides comportent tous les deux un mur REI 120 les séparant du reste de

la zone de production.

Ces deux locaux de stockage sont également sprinklés, tout comme le reste de l'usine.

Les deux locaux de charge, à proximité du local de stockage des matières premières et du local de stockage de produits finis et d'emballages vides, ont été réalisés suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 avril 2000, relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration, à savoir :

- Murs et planchers hauts REI 120,
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- Couverture incombustible,
- Dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les dispositions constructives des locaux de stockage d'arômes, de stockage de produits lessiviels, de stockage des déchets, des locaux techniques/maintenance et du local de sprinklage sont les suivantes :

- Murs et planchers hauts REI 120,
- Porte EI2 120 C munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- Dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

L'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas en mesure de conclure quant au respect des dispositions de la prescription sans un rapport de contrôle périodique associé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1: il est demandé à l'exploitant de communiquer le rapport du contrôle périodique dès sa réception afin que l'Inspection des installations classées puisse vérifier la conformité du bâtiment eu égard aux dispositions constructives applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.5 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher

haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
Constats : Une voie de contournement est présente sur le périmètre du site pour permettre la circulation des engins de secours. Cette voie répond aux caractéristiques réglementaires mentionnées dans l'ancien arrêté ministériel du 23 décembre 2008 de la rubrique 1510 sous le régime de la Déclaration. Des voies échelles sont également présentes sur deux façades du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.6 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Ventilation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : Le dossier de déclaration initiale indique que : - les cellules de stockage des matières premières et de produits finis en emballages vides sont désenfumées à raison de 2 % de surface utile de la cellule ; - les autres locaux sont désenfumés à raison de 1 % de la surface utile des locaux, à l'exception du local déchets qui est désenfumé à raison de 2 % ; - les installations de chauffage et de ventilation sont réalisées selon les normes en vigueur. Ces affirmations n'ont pu être vérifiées lors de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif n° 2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport du contrôle périodique dès sa réception, ainsi que le justificatif du dimensionnement du désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Eau : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 5.5 de l'annexe 1
--

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

[...]

1. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO :

- Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1)

- DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1).

- DBO₅ (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1).

[...]

1. Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

(1) Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Constats :

L'établissement dispose d'une autorisation de déversement des eaux usées domestiques et autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement de l'ARC (signée le 5 septembre 2025).

Le point de rejet est situé à la sortie du site, côté rue du Trou Martinet.

Les eaux usées autres que domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;

- température inférieure ou égale à 30°C ;

- [DBO₅] = 1 000 mg/L pour un flux journalier maximum de 28 kg/j ;

- [DCO] = 2 000 mg/L pour un flux journalier maximum de 70 kg/j ;

- [MES] = 600 mg/L pour un flux journalier maximum de 21 kg/j ;

- [Phosphore] = 15 mg/L pour un flux journalier maximum de 0,53 kg/j ;

Le dernier rapport relatif à une campagne de prélèvements sur 7 jours réalisée du 22 au 29 mars 2023 (réf. rapport IRH n° PICP230076-23-176-R0 du 1er juin 2023) indique que les effluents :

- respectent la température prescrite dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la

rubrique 2220 sous le régime déclaratif ;

- respectent les valeurs limites d'émission prescrites pour les paramètres :

- Azote global (50.24 mg/l pour une VLE à 150 mg/l) et Phosphore total (9.0 mg P/l pour une VLE à 50mg/l) ;

- ne respectent pas les valeurs limites pour les paramètres :

- DCO (9 920 mg O₂/l pour une VLE à 2 000 mg/l), DBO₅ (6 200 mg/l pour une VLE à 800 mg/l) et MES (872 mg/l pour une VLE à 600 mg/l).

Non-conformité (fait significatif) : l'exploitant ne respecte pas les VLE prescrites dans l'AMPG 2220 Déclaration et celles autorisées dans la convention de rejet entre la société Nutrition & Santé, le service d'assainissement de l'ARC (SAARC) et l'agglomération de la région de Compiègne (ARC) le 10 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure reprenant le délai proposé par l'exploitant de mise en conformité des effluents avec la construction d'une station d'épuration interne, délai courant jusqu'à la fin du premier trimestre 2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 18 mois